

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS

DATE : LE 8 AVRIL 2002

OBJET : DÉDUCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 156.5 ET AUX PARAGRAPHES
B.3) ET B.4) DE L'ARTICLE 1137 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS ET
LOGICIELS D'APPLICATION
N/RÉF. : 02-0103354

Nous donnons suite à votre note du *****, à laquelle était jointe une note de
*****, adressée à l'attention de *****
*****, *****,
concernant l'interprétation de l'article 156.5 et des paragraphes b.3) et b.4) de l'article
1137 de la *Loi sur les impôts*¹ (« LIQ »).

Exposé de la situation

Lors de vérifications, il a été constaté que plusieurs contribuables demandent la
déduction supplémentaire de 25 % prévue à l'article 156.5 de la LIQ ainsi que les
déductions prévues aux paragraphes b.3) et b.4) de l'article 1137 de la LIQ dans le
calcul du capital versé à l'égard des logiciels d'application.

¹ L.R.Q., c. I-3.

Interprétation demandée

Vous nous demandez de vous confirmer que la déduction prévue à l'article 156.5 de la LIQ ainsi que celles prévues aux paragraphes b.3) et b.4) de l'article 1137 de la LIQ ne s'appliquent qu'à l'égard des logiciels de système² et ne peuvent être admises à l'égard des logiciels d'application³.

Interprétation donnée

◇ *La déduction prévue à l'article 156.5 de la LIQ*

Le premier alinéa de l'article 156.5 de la LIQ prévoit ce qui suit :

« Sous réserve du deuxième alinéa, un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise:

- a) lorsque le contribuable est un particulier, la proportion du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année et le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année;
- b) lorsque le contribuable est une société, la proportion du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et les affaires faites au Québec par la société dans l'année;
- c) abrogé; (1999, c. 83, a. 39(1).) »

Le premier alinéa de l'article 156.6 LIQ précise que le montant auquel réfèrent les paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 156.5, relativement à un contribuable pour une année d'imposition, est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en

² Les logiciels de système, tels que les suivants, sont visés : Windows, MS-DOS, PC-DOS, Linux.

³ Les logiciels d'application, tels que les suivants, sont visés : Traitement de texte, tableur, base de données, gestion et comptabilité.

vertu du paragraphe a) de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} avril 2005 qui est un bien amortissable prescrit pour l'application, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 156.2, et, dans le cas d'un contribuable qui est une société, du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 156.3.

Les biens amortissables prescrits, pour l'application du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 156.2 et du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 156.3, sont décrits respectivement aux articles 156.2R1 et 156.3R1 du *Règlement sur les impôts*⁴ (« le Règlement ») et visent un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe t) du premier alinéa ou de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, à l'exception d'un bien que le particulier a loué à une autre personne et à l'égard duquel cette dernière et le particulier ont fait le choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la LIQ.

Précisons que les logiciels font partie des biens décrits au deuxième alinéa de la catégorie 12⁵, et cet alinéa renvoie au sous-paragraphe g) du paragraphe 1 de la catégorie 10, tel qu'en fait foi l'extrait suivant du deuxième alinéa de la catégorie 12 :

« Les biens acquis par le contribuable après le 12 mai 1988 qui ne sont pas visés au troisième alinéa et qui sont constitués par un bien qui, à la fois: [...]

b) serait autrement compris:

i. soit dans la catégorie 10 en vertu du sous-paragraphe g) du paragraphe 1 de cette catégorie; [...]. »

Ainsi, afin de connaître la description des logiciels admissibles à la déduction supplémentaire de 25 % prévue aux articles 156.5 et suivants de la LIQ, il nous faut recourir à la description apparaissant au sous-paragraphe g) du paragraphe 1 de la catégorie 10, laquelle se lit comme suit :

« g) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis après le 25 mai 1976, mais à l'exclusion de biens qui sont

⁴ R.R.Q. 1981, c. I-3, r.1 et modif.

⁵ Les biens décrits au paragraphe t) du premier alinéa de la catégorie 12 sont des biens incorporels acquis par un contribuable après le 16 mai 1989 dans le cadre d'un transfert de technologie et ceux compris au quatrième alinéa de la catégorie 12 se composent de câbles coaxiaux et de câbles de fibre optique.

principalement constitués par un bien décrit dans les sous-paragraphes i à iv ou qui servent principalement:

- i. de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;
- ii. de matériel électronique de commande de communications;
- iii. de logiciel de système pour un bien visé dans les sous-paragraphes i ou ii; ou
- iv. de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information; [...].»

Les expressions « matériel électronique de traitement de l'information » et « logiciel de système » sont respectivement définies aux sous-paragraphes k) et l) du paragraphe 1 de l'article 130R2 du Règlement de la façon suivante:

« **matériel électronique universel de traitement de l'information** » signifie le matériel électronique qui, pour son fonctionnement, requiert un programme interne d'informatique qui:

- i. est exécuté par le matériel;
- ii. peut être modifié par l'utilisateur du matériel;
- iii. dirige le matériel pour la lecture et la sélection, la modification ou l'enregistrement de données à partir d'un support externe, tel qu'une carte, un disque ou une bande; et
- iv. détermine la séquence de son exécution à partir des caractéristiques des données qui sont traitées; [...]

« **logiciel de système** » désigne une combinaison de programmes informatiques et de procédés connexes, de documentation technique y afférente et de données ou un droit ou une licence permettant l'utilisation d'une telle combinaison, si cette combinaison:

- i. assure la compilation, l'assemblage, le relevé, la gestion ou le traitement d'autres programmes;
- ii. facilite le fonctionnement d'un système informatique par d'autres programmes;
- iii. assure des services ou des fonctions utilitaires, tels que la conversion de supports, le tri, la fusion, la comptabilité du système, la mesure des performances, le diagnostic du système ou le soutien de la programmation;

iv. assure des fonctions générales de soutien, telles que la gestion des données, la génération de rapports ou le contrôle de la sécurité; ou

v. donne la possibilité générale de satisfaire aux exigences que requiert le traitement ou la solution de vastes catégories de problèmes lorsque les attributs du travail à exécuter sont entrés principalement sous la forme de paramètres, de constantes ou de descripteurs plutôt que dans une logique de programme; [...]. »

Compte tenu des définitions ci-dessus et du libellé du sous-paragraphe g) du paragraphe 1 de la catégorie 10, nous confirmons votre interprétation selon laquelle seul un logiciel de système⁶, afférent à un matériel électronique universel de traitement de l'information, est admissible à la déduction supplémentaire de 25 % prévue aux articles 156.5 et suivants de la LIQ.

Par ailleurs, nous vous confirmons également que les logiciels d'application⁷ sont visés par le paragraphe o) du premier alinéa de la catégorie 12. Le pourcentage d'amortissement des logiciels d'application est bien de 100 %, tel que mentionné au paragraphe l) de l'article 130R6 du Règlement, sous réserve de l'application de la règle du demi-taux prévue à l'article 130R55.7 du Règlement.

◇ *Les déductions prévues aux paragraphes b.3) et b.4) de l'article 1137 LIQ*

Les paragraphes b.3) et b.4) de l'article 1137 de la LIQ prévoient qu'une société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant équivalant à l'excédent de l'ensemble des frais qu'elle a engagés pour l'acquisition d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 LIQ et qui sont inclus dans le coût en capital du bien.

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 1137.5 LIQ réfère spécifiquement à un bien visé au paragraphe b) du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement. Or, tel que cité précédemment, le paragraphe b) du deuxième alinéa de la catégorie 12 est celui qui renvoie au sous-paragraphe g) du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B du Règlement.

Ainsi, les biens visés par la déduction prévue aux paragraphes b.3) et b.4) de l'article 1137 de la LIQ se composent notamment des biens suivants : le matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de système, tels que définis

⁶ Nous vous référons à la note no 2 ci-devant.

⁷ Nous vous référons à la note no 3 ci-devant.

- 6 -

respectivement aux sous-paragraphes k) et l) du paragraphe 1 de l'article 130R2 du Règlement. À l'instar de notre conclusion ci-dessus concernant l'article 156.5 LIQ, nous vous confirmons que seul un logiciel de système, afférent à un matériel électronique universel de traitement de l'information, est admissible aux déductions prévues aux paragraphes b.3) et b.4) de l'article 1137 de la LIQ.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** de notre direction au *****.
